

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1974.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 58-1067  
du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil  
Constitutionnel,*

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Mesdames, Messieurs,

Les modifications à l'article 61 de la Constitution figurant dans la proposition de loi constitutionnelle n° 276 impliquent, pour coordination, des modifications à l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi organique qui est ainsi rédigée :

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel est abrogé.

II. — Ledit article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous autres textes visés à l'article 61, alinéa premier, sont transmis au Conseil Constitutionnel par le Premier Ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence. »

### Art. 2.

A la rédaction actuelle de l'article 18 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 est substituée la rédaction suivante :

« *Art. 18.* — L'autorité qui soumet au Conseil Constitutionnel un engagement international, une loi, ou un acte visé à l'article 61, alinéa 3, de la Constitution, en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir le Conseil en application des articles 54 et 61, alinéas 2 et 3, de la Constitution. Lorsque le Conseil se saisit de sa propre initiative, lesdites autorités en sont avisées immédiatement par son Président. »

### Art. 3.

L'article 21 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 est ainsi modifié :

« *Art. 21.* — La publication d'une déclaration du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition ou un acte n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation s'il s'agit d'une loi, rend possible la publication s'il s'agit d'une ordonnance, ou le référendum dans les cas prévus à l'article 11, et met fin à la suspension de l'application de tout autre acte. »

Art. 4.

L'article 22 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 est ainsi modifié :

« Art. 22. — Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que le texte dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de ce texte, celui-ci ne peut être promulgué, publié ou soumis à référendum, selon le cas. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 est ainsi modifié :

« Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que le texte dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de ce texte, le Président de la République peut promulguer, publier ou soumettre à référendum, selon le cas, le texte à l'exception de cette disposition. Il peut aussi, s'il s'agit d'une loi, demander au Parlement une nouvelle délibération. »